



**ARRETE N°2024-PT-24**  
**du 28 novembre 2024**  
**Portant**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement sur diverses voies**  
**pour la course pédestre intitulé « Corrida de Nohic »**  
**le samedi 7 décembre 2024**

**Bernard DOAT, Maire de Nohic,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande d'autorisation d'épreuve sportive présentée par Monsieur Luc BERGER, président de l'association « Union Athlétique Nohicoise » ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2023-02 en date du 2 octobre 2023 de la Commune de Nohic ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 11 octobre 2024, de M. le Maire de Nohic ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « Corrida de Nohic » le samedi 7 décembre 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies de la course.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** **Réglementation de la circulation**

A l'occasion de l'épreuve pédestre « Corrida de Nohic », la circulation sera interdite le samedi 7 décembre 2024 de 6 heures à 20 heures :

- Dans le sens inverse de la course, sur la portion de circuit suivante rue de la Poste, rue Novigo, rue des Hortensias, chemin de la Fontaine, rue Tholon de Saint-Jalles, rue de l'Éveil, rue de la Gare, rue Pierre de Coubertin, route du Terme ;
- Dans les deux sens, chemin des Graves ;

**ARTICLE 2** **Réglementation du stationnement**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course.

**ARTICLE 3** **Dérogations**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 :

- Les voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- **L'accès des riverains sera maintenu sur les voies mentionnées dans cet article, par intermittence selon le déroulement de la course, et sous le contrôle des signaleurs.**

**ARTICLE 4** **Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association « Union Athlétique Nohicoise » sous le contrôle de la commune de Nohic.

**ARTICLE 5** **Infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**      **Exécution, publicité et diffusion**

Le président de l'UAN, le Maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles, la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie, sur le lieu du départ et aux extrémités des déviations,
- Notifiée à l'intéressé et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles, Monsieur le Commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences.

**ARTICLE 7**      **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

**Affiché le : 28 novembre 2024**

**Fait à Nohic, le 28 novembre 2024**

Notifié le : 28 novembre 2024

**Le Maire,**



**Bernard DOAT.**

## Plans des courses

